

## **DELIBERATION CADRE DE LA VILLE<sup>1</sup>DE.....**

Délibération du Conseil Municipal du .....

Commission ..... du .....

Objet :

- Encouragement à l'utilisation du bois matériau : construction : charpente, menuiserie, vêtements, aménagements intérieurs ; aménagements extérieurs : équipements d'espaces verts, mobiliers urbains... ; ameublement ; autres...
- Promotion et développement du bois-énergie et
- Utilisation contrôlée des bois en général et notamment des bois issus de forêts anciennes : c'est-à-dire s'assurer qu'ils sont issus de forêts gérées durablement<sup>2</sup>.

Mesdames et Messieurs,

- Vu la directive européenne 2004/18/CE relative à la considération des procédures de passation des marchés publics de travaux, fournitures et de services et qui encourage également l'intégration de l'environnement dans les marchés publics.
- Vu le code des Marchés Publics qui permet de fixer des spécifications prenant en compte la protection de l'environnement dans les marchés publics.
- Vu la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n° 96-1236 du 31 décembre 1996, le décret n° 2005-1647 du 26 décembre 2005 relatif à l'utilisation des matériaux en bois dans certaines constructions et l'arrêté du 26 décembre 2005 fixant la méthode de calcul du volume du bois incorporé dans certaines constructions.
- Vu l'accord cadre du 28 mars 2001 « bois construction, environnement » entre l'Etat et les principaux professionnels du secteur.
- Vu le projet initial du décret d'application de la loi sur l'air qui définissait des classes selon le volume de bois mis en œuvre, et selon le type de bâtiments.

---

<sup>1</sup> Ou de la collectivité de

<sup>2</sup> Définition de la gestion durable des forêts :

Sommet de la Terre de Rio (1992) : « les ressources et les terres forestières doivent être gérées d'une façon écologiquement viable afin de répondre aux besoins sociaux, économiques, écologiques, culturels et spirituels des générations actuelles et futures ».

Résolution H1, conférence interministérielle sur la protection des forêts en Europe, Helsinki, 1993 : «La gestion durable signifie la gérance et l'utilisation des forêts et des terrains boisés, d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et mondial ; et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes.»

- Vu la circulaire du 5 avril 2005 portant sur les moyens à mettre en œuvre dans les marchés publics de bois et produits dérivés pour promouvoir la gestion durable de forêts.
  - Vu le plan d'action du 7 avril 2004 en faveur des forêts tropicales.
  - Vu la loi n° 98-472 du 17 juin 1998 autorisant l'approbation de l'Accord International sur les bois tropicaux de 1994.
  - Vu la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et ses annexes I, II et III.
  - Vu la liste rouge des espèces menacées et recensées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).
- 
- ⇒ Considérant le rôle de la collectivité dans le domaine de l'urbanisme
  - ⇒ Considérant que les collectivités territoriales consomment du bois pour l'aménagement des édifices et des espaces publics, le mobilier urbain et d'autres produits dérivés.
  - ⇒ Considérant le rôle moteur que doit impulser une collectivité territoriale tant au niveau de la lutte contre l'accroissement de l'effet de serre, de la préservation de son environnement et les perspectives nouvelles de ressources forestières.
  - ⇒ Considérant que l'accord cadre du 28 mars 2001 vise à augmenter la part du bois géré durablement dans le bâtiment de 25 % d'ici à 2010 (pour passer de 10 à 12.5%)
  - ⇒ Considérant que l'utilisation de 1 m<sup>3</sup> de bois permet :
    - de stocker environ 1 tonne de CO<sub>2</sub>.
    - d'éviter 0,8 tonne de CO<sub>2</sub> par la substitution à d'autres matériaux de construction consommateurs d'énergieet donc de lutter contre l'augmentation de l'effet de serre.
  - ⇒ Considérant les qualités intrinsèques du bois pour son utilisation en construction, en particulier sa fonction isolante génératrice d'économie d'énergie. Le bois s'inscrit d'ailleurs dans plusieurs cibles de la démarche HQE.
  - ⇒ Considérant que le bois énergie fait partie des énergies renouvelables et a un bilan nul en terme d'émission de gaz à effet de serre.
  - ⇒ Considérant que les forêts tropicales et anciennes constituent un patrimoine particulièrement fragile, premier réservoir mondial de diversité biologique essentiel à l'équilibre de la planète.
  - ⇒ Considérant la nécessité d'une sylviculture (plantation, régénération, entretien, coupes...) effectuée selon des pratiques de gestion durable.

## COMMANDE PUBLIQUE

- ⇒ Considérant que la part d'achats publics de bois issus de forêts gérées durablement (ou engagées dans ce processus) devra être, en 2007, d'au moins 50 % des volumes d'achats de bois. L'objectif visé pour 2010 est que la totalité des achats publics de produits à base de bois réponde à cette exigence
- ⇒ Considérant que l'Accord International sur les bois tropicaux précité institue dans son article 1d l'objectif 2000 visant à ce que d'ici l'an 2010, les exportations de bois et de produits dérivés des bois tropicaux proviennent de sources gérées de façon durable.
- ⇒ Considérant que l'exploitation forestière sans garantie de respect de l'environnement et des populations n'est pas viable.
- ⇒ Considérant l'impact économique : maintien et création d'emploi, des filières matériau et énergie du bois.

En conséquence, je vous propose, Mesdames et Messieurs, d'adopter les décisions suivantes :

➤ **Article 1<sup>er</sup> : Promotion et utilisation du bois**

La ville<sup>3</sup> de ..... s'engage à développer dans ses bâtiments l'usage à la fois du bois matériau et du bois-énergie, afin de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la protection de l'environnement et que soit ainsi constitué sur l'ensemble du territoire rhônalpin une large vitrine d'utilisations possibles de ce matériau et de ce combustible.

Les acheteurs publics de la collectivité maîtres d'ouvrages doivent donc s'assurer, lors du lancement de toute nouvelle procédure de passation de marché, de la meilleure prise en compte du bois dans ses deux usages (matériau et/ou combustible).

La présente délibération devra être mise en œuvre dès la conception de ses programmes et dans leurs référentiels techniques.

➤ **Article 2 : Utilisation de bois sains**

La ville dans son usage du bois et de ses dérivés privilégie des matériaux non traités ou dont les procédés de traitement et d'assemblage sont les plus respectueux de l'environnement et de la santé (y compris les nouveaux procédés compatibles avec cet objectif).

➤ **Article 3 : Gestion durable des forêts – Lutte contre l'effet de serre**

Dans toutes les procédures d'achats de produits comportant du bois (notamment dans les lots concernés des CCAP -cahier des clauses administratives particulières- et CCTP -cahier des clauses techniques particulières-), il est également mentionné que le bois (ou produit correspondant) acquis pour la ville de ..... est certifié issu de forêts gérées durablement<sup>4</sup> (par exemple par une certification FSC ou PEFC – qui sont les deux grands systèmes existants – ou équivalente). Autant que possible, cette certification devra être réalisée par un organisme totalement indépendant du fournisseur et de l'exploitant.

Il est également demandé au maître d'œuvre ou au minimum au fournisseur la certification de sa chaîne de contrôle (certification FSC, PEFC ou équivalent, prouvant la traçabilité de l'origine des bois).

N.B. : Ces demandes pourront être modulées en fonction de l'offre existante.

Le maître d'ouvrage s'efforcera d'employer 50% de volume du bois issu de forêts gérées durablement dans ses achats publics à l'horizon 2007, et 100 % du volume du bois achetés, au plus tard en 2010.

En l'absence de certification, il sera demandé que les bois acquis soient accompagnés, autant que possible, des informations suivantes : l'essence (nom scientifique latin et appellation commerciale usuelle), le pays d'origine ou la région d'abattage et d'exploitation (pour la France en particulier), l'impact de l'exploitation forestière sur

---

<sup>3</sup> ou le territoire de ...

<sup>4</sup> Pour information le terme impropre parce que peu précis « éco-certifié » est rencontré dans certains textes pour désigner les certifications forestières de gestion durable.

l'environnement et le développement des populations locales et éventuellement le cycle de vie du produit.

Pour autant le maître d'ouvrage veillera à évaluer et à réduire au minimum les impacts en termes d'émissions de gaz à effet de serre dues au transport des bois issus de forêts gérées durablement. Il cherchera ainsi à utiliser, à caractéristiques égales, les bois issus de forêts gérées durablement les plus proches.

A cet égard le maître d'ouvrage, principalement s'il s'agit d'une collectivité, peut être propriétaire de parcelles forestières qu'il sera également susceptible de faire certifier PEFC, FSC ou équivalent.

Remarque : en Rhône-Alpes il pourra également être rappelé aux fournisseurs les réflexions et démarches engagées par les Parcs Naturels Régionaux ou autres organismes en matière de certifications ou de labels forestiers

➤ **Article 4 : Protection des espèces menacées**

La ville de ..... renonce sur ses chantiers aux essences de bois menacées, recensées :

- En annexe I, II et III de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

- Sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et à celles qui sont indispensables pour les populations locales en raison de leurs qualités alimentaires, pharmaceutiques ou socio-culturelles.

- Les cahiers des charges des marchés comporteront une clause par laquelle le candidat s'engagera à ne pas fournir à la ville de ..... des essences de bois menacées.

➤ **Article 5 : Bois tropical et coopération décentralisée**

En cas d'utilisation de bois tropical, la ville de ..... s'efforcera de soutenir l'achat de bois provenant de forêts dites communautaires, gérées par les populations locales, dans des zones que ces dernières exploitent légalement et où elles détiennent l'usufruit exclusif des produits de la forêt.

Dans le cadre de l'aide au développement décentralisée, la ville de ..... s'efforcera de soutenir les projets de foresterie communautaire<sup>5</sup>.

➤ **Article 6 : Utilisation de bois local**

Dans le respect des règles juridiques de mise en concurrence, le cas échéant, les projets ou autres type d'achats rechercheront, à caractéristiques techniques équivalentes, l'utilisation des essences locales ou régionales, éventuellement labellisées (ou équivalent), notamment pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

---

<sup>5</sup> La foresterie communautaire s'intéresse à toutes les situations dans lesquelles les populations locales sont étroitement associées à une activité forestière. Ces situations très diverses vont de l'établissement de parcelles boisées dans les régions déficitaires en bois et autres produits forestiers pour les besoins locaux, aux activités traditionnelles de communautés forestières, en passant par l'arboriculture commerciale sur l'exploitation agricole et la transformation de produits forestiers au niveau familial, artisanal ou de la petite industrie" FAO 1978

➤ **Article 7 : Mise en œuvre du bois matériau dans la construction**

Le maître d'ouvrage effectue la promotion du bois matériau dans la construction auprès de ses services.

A minima le maître d'ouvrage en conformité avec le décret d'application du 26 décembre 2005 s'engage à utiliser a minima 2 dm<sup>3</sup> par m<sup>2</sup> de surface hors œuvre.

L'objectif est de faire progresser la quantité de bois utilisée à des niveaux supérieurs à ceux constatés en moyenne pour les mêmes types de constructions (référence année 2000).

Le maître d'ouvrage s'engage à utiliser le classement établi dans le projet de décret de la loi sur l'air et à fixer la classe de volume de bois contenu dans l'ouvrage (1, 2 ou 3 suivant la catégorie de bâtiment – cf tableau ci-dessous)

Réf	Catégories	Seuils		
		Classe 1	Classe 2	Classe 3
1	Logements individuels	60	75	100
2	Logements collectifs	35	45	70
3	Bureaux	20	25	40
4	Commerces	35	45	70
5	Garages, parkings, transports	10	15	20
6	Bâtiments à caractère hôtelier	35	45	70
7	Bâtiments résidentiels pour collectivités	25	30	50
8	Bâtiments pour enseignement et recherche	30	40	60
9	Bâtiments sanitaires et sociaux	25	30	50
10	Bâtiments sportifs, de loisirs, culturels et religieux	25	30	50
11	Bâtiments agricoles	15	20	30
12	Bâtiments industriels et de stockage	15	20	30

*Volume de bois exprimé en dm<sup>3</sup> par m<sup>2</sup> de SHON (Surface Hors Oeuvre Nette) sauf pour la catégorie 5 (garages, parkings, transports) où c'est la SHOB (Surface Hors Oeuvre Brute) qui est prise en compte.*

Le maître d'ouvrage vérifiera qu'à la conception le maître d'œuvre aura bien respecté la programmation et ses objectifs en terme d'utilisation du bois.

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser régulièrement des constructions bois (où le bois est la matière principale de la structure et sa part supérieure à la classe 3 citée précédemment).

Pour les constructions effectuées suivant une démarche HQE (Haute Qualité Environnementale), le maître d'ouvrage s'efforce d'utiliser une part importante de bois (classe 3 au minimum).

➤ **Article 8 : Utilisation de bois matériau (hors construction)**

Le maître d'ouvrage effectue la promotion du bois matériau auprès de ses services. Pour tout type de produit concerné, il s'engage à examiner l'offre de produits bois. Il s'efforce d'augmenter ses achats dans ce type de produits.

➤ **Article 9 : Mise en œuvre du bois énergie dans les bâtiments**

Le maître d'ouvrage veillera à faire la promotion du bois énergie auprès de ses services. A cette fin lors d'un choix énergétique pour un bâtiment (construction ou rénovation) il établira une étude comparative incluant le bois énergie.

Dans le même temps, la collectivité veillera à maîtriser ses consommations énergétiques.

Il vérifiera qu'à la conception le maître d'œuvre aura bien respecté la programmation et ses objectifs en terme d'utilisation du bois énergie.

En cas de proximité d'un réseau de chaleur utilisant du bois la collectivité s'engagera à étudier la possibilité d'un raccordement.

L'objectif sera de faire progresser la quantité de bois énergie.

La ville de ..... s'engage à utiliser ..... MWh de bois énergie dans ses consommations d'énergie.

➤ **Article 10 : Information des acteurs du territoire**

La ville de ..... informe les maîtres d'ouvrage dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire (selon les procédures formulées dans les documents d'urbanisme) et les citoyens sur la nécessité absolue de protéger les forêts tropicales et anciennes et sur leur responsabilité à cet égard.

La ville de ..... informe les maîtres d'ouvrage dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire et les citoyens sur la nécessité absolue de réduire des émissions de gaz à effet de serre et sur l'intérêt d'utiliser du bois-énergie ou du bois matériau.

➤ **Article 11 : Recherche de subventions**

Le maire est autorisé à solliciter et proposer une subvention auprès de tout organisme public chargé de promouvoir cet aspect de la protection de l'environnement et du développement durable.

La Ville informera par ailleurs les autres maîtres d'ouvrage sur les subventions existantes.

➤ **Article 12 : Mise en œuvre de la délibération**

L'application pratique de cette résolution et son contrôle quotidien sont mis en œuvre en interne par la collectivité elle-même mais également par les services chargés de l'instruction des permis de construire et de la commande publique.

Des actions de formation et de conseil, ainsi que des bilans de l'application de cette résolution, seront réalisés par le Direction Générale des Services Techniques.

## **PROPOSITIONS POUR LES CCTP DE LA VILLE DE.....**

Plutôt que de décrire l'ouvrage en nommant déjà l'essence du bois, le cahier des charges (CCTP) décrira les qualités techniques requises :

- Dureté moyenne (par exemple, afin de limiter la remontée de fibres).
- Classe d'emploi du bois (norme européenne EN 335) (par exemple n°3, parce qu'on met tout en œuvre pour éviter la rétention d'eau).
- Durabilité naturelle (norme européenne EN 350) (par exemple " dur " pour limiter la fréquence des imprégnations d'entretien).
- Qualité de finition, aspect.

Le CCTP exigera de l'entrepreneur qu'il précise les noms usuel et scientifique de l'essence qu'il propose dans son offre. Pour chaque essence une fiche technique indiquant les caractéristiques du matériau sera fournie (dureté, durabilité naturelle telle que définie par la norme européenne EN 350 et classe d'emploi du bois selon la norme européenne EN 335, qualité de finition).

Cette méthode est très exigeante pour le maître d'œuvre, mais c'est la plus conforme au code des marchés publics. Elle permet une adaptation précise de la qualité du bois aux besoins exprimés par le maître d'ouvrage, et l'essence du bois intervient dans l'offre de l'entrepreneur, comme une des réponses à cette requête.

Pour cette première étape, le CCTP préconisera l'usage prioritaire de bois éco certifiés (ou équivalents) d'origine locale ou européenne. Il autorisera les bois d'origine tropicale sous réserve que leur origine et l'essentiel de la filière d'exploitation et de commercialisation soient éco certifiés (ou équivalents) et avec un impact effet de serre réduit.

Le cahier des charges proposera la possibilité aux candidats de remettre une offre intégrant ou non des critères de développement durable mais précisera explicitement le système d'évaluation des offres favorisant largement les entreprises répondant aux critères du développement durable, sans exclure les autres par pondération de la notation technique.

### **AUTRE SOLUTION SOUHAITEE PAR LA VILLE DE** :

Le maître d'œuvre est incité à proposer l'utilisation de profilés composites réalisés par collage (NF environnement ou équivalent) d'éléments de qualité inférieure provenant d'essences locales. Le CCTP exigera une fiche technique indiquant les caractéristiques du matériau composite obtenu (dureté, durabilité naturelle telle que définie par la norme européenne EN 350 et classe d'emploi du bois selon la norme européenne EN 335).

### **EXCEPTION**

La seule exception concerne les portes et trappes coupe-feu pour lesquelles les industriels refusent d'utiliser du bois éco certifié. Le maître d'œuvre devra interroger les fabricants, à la fois pour se renseigner sur l'éventuel déblocage de l'offre, mais aussi pour que ceux-ci soient conscients de l'existence d'une demande croissante de bois éco certifié.

## Annexe n°1 à la délibération « Bois exotiques tropicaux et développement durable »

Dossier technique repris d'après de dossier de Lyon, Délibération du 27 mai 2002

La consommation de bois tropical et provenant de forêts anciennes : une menace pour l'environnement mondial

(d'après le dossier de presse de la campagne « bois trop » animée par plusieurs ONG dont « Les Amis de la Terre », « Robin des Bois », « Greenpeace », la « FRAPNA »...)

### 1-INTRODUCTION

Les forêts tropicales et anciennes sont de plus en plus menacées par la déforestation. Dans les pays en développement, la perte des surfaces forestières entre 1980 et 1995 correspond à plus de 3 fois la surface de la France. En raison du rôle majeur de ces forêts dans la régulation du système climatique global, du réservoir de biodiversité qu'elles représentent et du nombre de populations qui en dépendent, leur gestion durable est un impératif. La Banque Mondiale elle-même reconnaît aujourd'hui que l'exploitation industrielle du bois d'œuvre pour la consommation est un facteur pionnier et une cause majeure de la déforestation.

- **Des efforts diplomatiques sans résultat sur le terrain**

Le Parlement français a voté le 18 juin 1998, la loi autorisant l'approbation de l'accord international de 1994 sur les bois tropicaux qui consacre ce qu'il est convenu d'appeler l'OBJECTIF 2000. Cet objectif fixe "d'ici l'an 2000, les exportations de bois et de produits dérivés de bois tropicaux proviennent de sources gérées de façon durable" (article 1d). Selon les associations, la France n'a pas transposé cet engagement par des actes concrets au niveau de l'importation et de la consommation du bois tropical.

### 2-LA RICHESSE DES FORÊTS TROPICALES

- **Sécurité alimentaire et rôle social pour les populations forestières**

Plus de 12 millions de personnes - 1400 ethnies sont établies dans les forêts tropicales où elles puisent les ressources naturelles qui les font vivre. Ces populations possèdent des connaissances ancestrales précieuses sur le milieu et la biodiversité. Les populations forestières pratiquent l'agriculture itinérante, la cueillette, la chasse de subsistance et la pêche. Pour les Pygmées dans le bassin du fleuve Congo, les Amérindiens en Amazonie ou les Penans sur l'île de Bornéo, la forêt est importante dans les traditions, les mythes et les rituels.

Exemples d'essences importantes pour les populations du bassin du Congo

Essence menacée	Valeur pour les populations locales	Utilisations en France
<b>Moabi (Baillonella toxisperma)</b>	Huile alimentaire (fruits), pharmacopée (écorce) valeur culturelle	Portes, fenêtres, bancs, mobilier urbain
<b>Ayous (Triplochiton scleroxylon)</b>	Ressource alimentaire (chenilles)	Mobilier urbain
<b>Sapelli (Entandrophragma cylindricum)</b>	Ressource alimentaire (chenilles)	Placages, lambris, mobilier urbain, portes, fenêtres
<b>Iroko (Chlorophora excelsa)</b>	Pharmacopée (écorce)	Placages, mobilier urbain, parquets, cuves, platelages
<b>Bubinga (Guibourtia tessmannii)</b>	Pharmacopée (écorce), ressource alimentaire (sève), valeur culturelle	Meubles, placages

- **Réservoir de diversité biologique**

Les forêts tropicales humides abritent plus de la moitié des espèces du globe. Elles constituent ainsi les écosystèmes les plus riches. 7% de la surface du globe constitue l'habitat de 50 à 90% des espèces vivantes de la planète. Les frondaisons de ces forêts contiennent jusqu'à 30 millions d'espèces d'insectes. A titre d'exemple, le bassin du Congo réunit à lui seul, 84% des espèces de primates africains, 68% des passereaux et 66% des lépidoptères. De nombreuses espèces disparaissent avant même d'avoir été identifiées. La déforestation entraîne la perte de plantes aux propriétés médicinales essentielles.

- **Régulateur climatique**

Les forêts tropicales humides jouent un rôle considérable dans la régulation du système climatique, du régime des pluies et du cycle de l'eau en général. Elles constituent une protection contre l'érosion et limitent les phénomènes de désertification. Par leur capacité à stocker le carbone, elles ont probablement un rôle important dans la prévention de l'effet de serre : des analyses sont en cours sur cette action nommée « puits de carbone ».

### **3-UNE DÉFORESTATION GALOPANTE**

Les forêts africaines ont perdu les 2/3 de leurs surfaces originelles, les forêts asiatiques la moitié. 20% des forêts américaines ont totalement disparu. Alors que la pauvreté était jusqu'alors présentée comme une des causes premières de la déforestation, le rapport d'évaluation de 1999 sur la stratégie forestière de la Banque mondiale identifie la mondialisation et la libéralisation du commerce du bois comme les causes principales du déboisement et de la dégradation des forêts.

- **Les dégâts écologiques de l'exploitation industrielle**

L'industrie du bois occupe une place importante dans l'économie mondiale. En zone tropicale, on assiste à une exploitation de type "minier" de la forêt : les essences à forte valeur commerciale sont exploitées de manière intensive. La raréfaction des espèces commerciales conduit les exploitants forestiers à se déplacer en fonction de la disponibilité des ressources. Ainsi, après avoir épuisé les ressources en Afrique de l'Ouest, les mêmes entreprises se sont implantées en Afrique centrale, laissant derrière elles des pays soumis à des processus de désertification comme la Côte d'Ivoire.

Les opérations telles que le débardage, l'ouverture des routes forestières et des parcs à bois sont aussi des facteurs importants de dégradation. Les routes ouvrent des voies aux migrants et favorisent une exploitation accrue des ressources (transformation en zone agricole, braconnage de la faune).

Au Cameroun, premier producteur de bois africain, 70% de la production de bois d'œuvre repose sur à peine 15 espèces. Le bois exporté représente 20% des arbres coupés en forêt, les 80% restant sont laissés à l'abandon sans que les populations aient l'autorisation de les valoriser. Alors que les exploitants se positionnent en tant que défenseurs de l'environnement, aucun effort n'est fait pour reboiser.

- **L'exploitation industrielle : quel développement local ?**

L'exploitation forestière a de faibles retombées économiques dans les pays en développement. Les populations subissent l'exploitation de leurs ressources naturelles, parfois de façon conflictuelle, et sans qu'elle contribue à l'amélioration de leur qualité de vie. Les concessions forestières sont octroyées sans égard pour l'occupation foncière traditionnelle, les plans d'aménagement sont définis sans concertation avec les populations locales. Il arrive fréquemment que des cases villageoises ou que les champs soient détruits par les bulldozers sans aucun recours possible pour les victimes.

L'absence de prise en compte des dégâts de l'exploitation sur l'environnement et les populations explique en partie que les coûts d'extraction des bois sont faibles. L'exploitation forestière en zone tropicale reste donc compétitive par rapport à celle en zone tempérée, malgré les frais engendrés par le transport à longue distance. Un m<sup>3</sup> d'Ayous (*Triplochiton scleroxylon*) dont le prix est déclaré à 250 FF au Cameroun est acheté 1750 FF à son arrivée en France. Ainsi l'exploitant paie moins de taxes d'exportations.

La corruption aggrave l'exploitation illégale des forêts en zone tropicale. Des arbres sont coupés en dessous du diamètre légal d'exploitabilité, des essences protégées sont exportées, beaucoup d'exploitants ne respectent pas les délimitations des surfaces d'exploitation.

- **Le manque de transparence des industriels**

Les entreprises françaises sont très fortement implantées en Afrique centrale où elles exploitent les plus grandes surfaces de concessions forestières. A titre d'exemple, en 1994, 80% du chiffre d'affaires de la filière bois du Cameroun étaient réalisés par des sociétés à capitaux français. Cependant, ces entreprises sont très réticentes à donner des informations fiables aux consommateurs publics ou individuels. A ce jour, l'essence et le pays d'origine du bois ne sont pas indiqués sur le bois matériau pour le bâtiment.

#### **4- LA GESTION DURABLE DES FORÊTS : DISCUSSION SANS ACTION**

- **Les législations nationales**

Les législations forestières de nombreux pays du sud ont été actualisées, souvent à la demande des bailleurs de fonds internationaux, comme au Cameroun ou en Indonésie. Malgré l'affichage de ces bonnes intentions, les Etats manquent souvent de volonté politique pour faire appliquer la législation.

- **Les conventions internationales**

La conservation des forêts est au cœur de nombreux accords et conventions internationaux tels que la Convention sur la diversité biologique (1992), la Convention sur les changements climatiques (1992), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES), l'Accord international sur les bois tropicaux (1994).

L'Accord International sur les Bois Tropicaux (AIBT) a été signé à Genève en 1994 dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUCED). La France s'est engagée dans cette politique de gestion durable des ressources naturelles en ratifiant cet accord le 18 juin 1998. Le texte étant dénué de règles contraignantes pour les Etats signataires, le passage de l'énoncé de la gestion durable des forêts à sa mise en œuvre sur le terrain semble être le principal problème.

- **Les efforts français**

Bien que la France comme d'autres pays développés demande aux pays tropicaux d'adopter des modes de gestion durables mais elle n'engage pas la réflexion nécessaire sur la consommation de bois tropical qui doit aller de pair.

" Les plans d'aménagement forestiers " financés par la France depuis 1992 sur le Fonds d'aide et de coopération (FAC), pour plus de 50 millions de francs dans le bassin du Congo sont encore basés sur la conception obsolète d'une forêt source inépuisable de devises. Localement ces financements sont perçus comme des subventions déguisées à l'industrie du bois sans prise en compte de l'impact social et environnemental. La politique forestière du Ministère de la Coopération française n'est pas transparente sur son contenu et ses effets.

Une subvention de 8 millions de francs vient d'être attribuée fin 1999 pour "l'appui à l'aménagement forestier durable au Gabon " (projet du Fonds français pour l'environnement Mondial- FFEM) à des entreprises décriées pour leur pratiques illégales dans la région.

Le comportement de la France en matière de gestion des forêts tropicales permet de mesurer la distance entre les textes et les actions de terrain.

## 5- LA CONSOMMATION DE BOIS TROPICAUX

La déforestation ne doit plus être représentée comme un phénomène inéluctable, engendré par les pays tropicaux sans qu'y interviennent les pays développés. La déforestation résulte également de nos modes de consommation.

- **Une consommation inégalement répartie**

En 1994, les pays industrialisés consommaient dix fois plus de bois rond industriel que les pays en développement. La France compte parmi les plus gros importateurs européens de bois tropicaux avec l'Italie, le Portugal et l'Espagne.

Dans le bâtiment, en 1995, le bois représentait 28% du marché de la rénovation et 33% du marché de la construction neuve alimentés par des filiales du groupe Pinault-Printemps-LaRedoute qui est des premiers importateurs de bois tropical.

Le bois présente des atouts, et des mesures sont à l'étude en France pour relancer son utilisation notamment dans le cadre de la lutte contre l'effet de serre. Cependant la disparition des forêts tropicales a été identifiée comme un des facteurs importants du réchauffement de la planète qui a besoin de ces "poumons" pour sa survie.

- **La consommation des collectivités locales**

Le bois tropical est utilisé pour l'aménagement des villes (platelages de promenades comme la place des Célestins à Lyon, de quais,...), la construction de bâtiments publics (portes, fenêtres, planchers, décoration d'intérieur et d'extérieur,...), et le mobilier urbain (bancs, bacs à fleur, poubelles,...). Certaines collectivités publiques ont déjà pris des mesures pour contribuer à la gestion durable du patrimoine forestier mondial.

- **L'Etat français : consommateur de bois tropicaux**

Que ce soit pour les infrastructures publiques, les transports et l'habitat, l'Etat est fortement impliqué dans les grandes opérations d'urbanisme et d'aménagement. Les crédits accordés en 1999 à l'urbanisme et à l'habitat étaient de 48 milliards de francs.

Depuis une dizaine d'années de nombreux édifices publics ont fait un usage exclusif de bois tropicaux sans que l'Etat, maître d'ouvrage, n'ait pris en compte les conditions d'exploitation déplorables des forêts tropicales. Les directions départementales de l'équipement (DDE) par exemple, utilisent des bois africains ou asiatiques pour réaliser des murs antibruit en zone urbaine.

La Passerelle Solferino à Paris inaugurée fin 1999 commande du ministère de la Culture et de l'Équipement, qui relie le Musée d'Orsay au jardin des Tuileries, est entièrement habillée en essences tropicales surexploitées : Iroko (*Milicia excelsa*), Doussé (*Azelia bipindensis*), Ipé (*Tabebuia spp.*). La Bibliothèque Nationale de France est un autre exemple d'utilisation accrue de bois tropicaux et notamment de l'Ipé pour l'esplanade, qui s'est révélé très glissant et dangereux sous la pluie parisienne.

- **Les entreprises publiques françaises (ex : SNCF /RATP)**

La SNCF utilise annuellement 1,5 millions de traverses en béton, 500 000 en chêne (*Quercus spp.*) et 100 000 en azobé (*Lophira alata*) qui est une essence tropicale. Les traverses utilisées par la RATP sont principalement en azobé. L'azobé provenait dans le passé principalement de Côte d'Ivoire mais les ressources ont été surexploitées et le Cameroun est maintenant le principal fournisseur. Les chemins de fer anglais se sont, eux, engagés à n'utiliser que des bois certifiés FSC (Forest Stewardship Council).

## 6- INITIATIVES POUR LA GESTION DURABLE

- **Information sur le matériau bois et son origine**

En demandant l'appellation commerciale et le nom scientifique du bois, son pays d'origine, son mode d'exploitation, l'impact de l'exploitation et de la transformation sur l'environnement et le développement local, le consommateur peut avoir une influence positive sur la gestion forestière. L'affichage de ce type d'informations par les professionnels du bois est une première étape vers la pratique d'une plus grande transparence. A la suite d'une campagne menée par Agir Ici, Robin des Bois, les Amis de la Terre et de nombreuses autres associations, la Fédération Française des magasins de bricolage s'est engagée à faire figurer le nom des essences et leur région d'origine sur les étiquettes.

- **La certification des forêts**

Il s'agit d'attester par la délivrance d'un certificat que les bois sont extraits d'une forêt gérée durablement.

Pour les forêts, il existe le Forest Stewardship Council (FSC, Conseil pour la gestion forestière). L'objectif du FSC est de promouvoir la certification en tant qu'alternative au boycott des bois tropicaux et de mettre en place un système de labellisation unique, mondial et indépendant. Le FSC a édité une série de normes (principes, critères et indicateurs) qui doivent être adaptés aux contextes locaux et sont vérifiés sur le terrain par des organismes indépendants accrédités par le FSC.

En théorie, ce mécanisme garantit au consommateur une gestion durable des forêts dont les produits en bois qu'il achète sont issus.

\* **Les limites de la certification :**

- Le mécanisme repose sur l'intégrité de l'organisme certificateur chargé du contrôle du respect des normes de gestion durable. Dans un contexte de corruption, des forêts peuvent être certifiées alors qu'elles ne sont pas gérées durablement.

- Il existe divers mécanismes pour détourner la certification : une société peut mettre en place son propre label sans qu'aucun organisme indépendant n'en atteste le bien fondé. Elle peut également faire certifier une des zones forestières qu'elle exploite et l'utiliser généralement sans pour autant appliquer une gestion durable à ses autres concessions forestières.

- **Repenser la gestion durable des forêts**

\* **La valorisation des produits non ligneux**

En dehors du bois, de nombreux produits forestiers peuvent être commercialisés localement ou à l'international comme les plantes médicinales par exemple. Au Cameroun, il a été démontré que si l'abattage de certaines essences forestières assurait une source de revenus (pour les exploitants forestiers et pour l'Etat à travers les taxes), ce n'était pas toujours le meilleur choix économique à long terme. A moyen terme l'extraction de l'huile de moabi (*Baillonella toxisperma*) est plus durable et économiquement plus rentable que la coupe de son bois.

\* **Le développement de projets de foresterie communautaire**

La foresterie communautaire est la mise en œuvre d'un mode de gestion forestière, sous la supervision du service forestier, par une communauté clairement identifiée, dans une zone forestière qui lui appartient légalement et où elle détient l'usufruit exclusif des produits de la forêt. Dans le cadre de l'aide au développement, il est important de réorienter les versements vers la protection des richesses forestières et leur gestion durable au profit des populations locales plutôt que de soutenir l'industrie du bois.

## 7- INITIATIVES DES COLLECTIVITES LOCALES

\* **Communes ayant pris des engagements sur la consommation de bois tropical :** Adrets, Bassebourg, Beinheim, Blotzheim, Châteaulin, Concarneau, Dielbolsheim, Erstein, Esquibien, Forstfeld, Fort-Louis, Fouday, Hagenthal-le-haut, Herbsheim, Kauffenheim, Kembs, Landerneau, La Broque, Leutenheim, Leymen, Lille, Michelbach le bas, Mothern, Muhlbach sur Bruche, Mutterholtz, Neuviller-la-roche, Offendorf, Plouhinec, Pont-l'Abbé, Quimperlé, Reichstett, Rennes, Rhinau, Roeschwoog, Rossfeld, Rothau, Russ, Sainte-Agnès, Saint-Maurice, Schirmeck, Sermersheim, Sessenheim, Souffelweyersheim, Stattmatten, Wildenstein.

\* **Délibération de la commune de CHATEAULIN :**

" Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE que soit systématiquement garantie l'origine des bois exotiques utilisés par la ville ;
- REFUSE de prendre commande et d'utiliser tout bois ou produit dérivé qui serait susceptible d'être issu de forêt primaire et dont l'origine ne serait pas clairement précisée ;
- ENCOURAGE l'utilisation des essences locales (ex : cyprès) imputrescibles "
- 

\* **Le Conseil régional Nord-Pas-de-Calais**

Le Conseil régional Nord-Pas-de-Calais indique désormais dans les appels d'offres pour la construction de bâtiments publics, que "*le bois doit provenir d'une forêt locale ou gérée durablement sous certificat FSC*". Ainsi pour le lycée Léonard de Vinci, à Calais, le platelage extérieur a été réalisé en chêne exploité localement.

\* **En Europe**, Munich, Francfort, Cologne, Birmingham, Manchester, Edimbourg, Amsterdam, Berne, Fribourg, Zurich, La Haye, ont réglementé l'usage des bois tropicaux dans les édifices publics.

## 8- DES ALTERNATIVES TECHNIQUEMENT POSSIBLES

Utilisation	Espèces tempérées de proximité
Menuiserie extérieure	châtaignier, chêne, épicéa, mélèze, pin robinier, sapin blanc
Menuiserie intérieure	bouleau, robinier, chêne, épicéa, frêne, hêtre, pin, sapin blanc
Escaliers	chêne, épicéa, érable, hêtre, mélèze, merisier, noyer, orme, pin, robinier, sapin blanc
Placage, lambris	bouleau, chêne, épicéa, érable, hêtre, mélèze, merisier, noyer, orme, pin, poirier, robinier, sapin blanc
Parquets	aulne, châtaignier, chêne, épicéa, érable, hêtre, mélèze, merisier, noyer, orme, pin, robinier, sapin blanc
Encadrements, baguettes, moulures	aulne, chêne, épicéa, hêtre, marronnier, mélèze, merisier, peuplier, pin, robinier, sapin blanc, tilleul

Il convient bien sûr d'être vigilant sur les produits d'imprégnation de ces bois ; certains produits sont dangereux pour la santé des habitants et des travailleurs ainsi que pour l'environnement (lindane, pentachlorophénol...)